

M.

Paris, le 25 JUIN 1998

V/Réf. : votre courrier du 26 mai 1998.

N/Réf. : DSR/98- 534

Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le refus opposé par Madame le Chef du Personnel à , à l'enregistrement de la déclaration d'accident de travail présentée par un agent relevant de l'Hospitalisation à Domicile.

Je vous indique que par note D.P. n° 91.337 du 10 juin 1991, la mise en place du "registre d'inscription des accidents du travail bénins", a permis d'alléger les procédures relatives à la déclaration des accidents du travail dès lors qu'ils présentent un caractère bénin ne nécessitant pas d'arrêt de travail ou de prise en charge financière des frais médicaux, tout en préservant les droits de la victime en cas de modification ultérieure de sa santé en lien direct avec l'accident, ou si elle souhaite ultérieurement qu'une déclaration en bonne et due forme soit établie.

Placé sous la responsabilité de l'encadrement, ce registre doit être accessible quelle que soit la situation géographique et la période de travail à laquelle l'agent souhaite entreprendre la démarche d'inscription.

J'ajoute que la circulaire n° 89.1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service des fonctionnaires et stagiaires de l'État, applicable à la Fonction Publique Hospitalière, signale qu'il existe des accidents qui se produisent dans des conditions de temps et de lieu sans pouvoir être rattachés au service parce que leur cause est étrangère à l'exercice des fonctions.

Aussi, en cas de doute sur l'imputabilité au service de l'accident survenu au fonctionnaire, dans l'exercice normal de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, notamment au cours des trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, la note PHS/13-97 du 15 septembre 1997 relative à la saisine de la commission de réforme en cas d'accidents de service a rappelé la procédure applicable.

L'avis de la commission de réforme, transmis au Directeur du site d'affectation du fonctionnaire tient compte de la jurisprudence administrative applicable en la matière.

En tout état de cause, la décision sur l'octroi des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions appartient à l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'application de "GIPSIE AT" permet l'édition de la décision et de la notification indiquant les voies de recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
Le Chef du Département**



Philippe SIBEUD